

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaire KOUTA-LOPATEY

Jugement No 1205

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Anani Enyonam Kouta-Lopatey le 16 octobre 1990 et régularisée le 15 novembre 1991, et la réponse de l'OMS du 19 mars 1992;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal et les articles 1230, 1240 et 1250 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'OMS offre à ses fonctionnaires retraités la possibilité de continuer à bénéficier de l'assurance maladie du personnel, moyennant des cotisations. En 1990, invoquant une détérioration de la situation financière de l'assurance maladie, l'Organisation en a révisé les Statuts et en a informé les membres par une circulaire du 16 janvier 1990.

Pour le personnel en retraite, la révision s'est traduite par la prise en compte d'une période théorique de service minimal de trente ans dans le mode de calcul des cotisations, et non plus de la durée réelle du service. Par conséquent, les retraités ayant peu d'années de service ont dû verser des cotisations beaucoup plus élevées qu'auparavant. Certains fonctionnaires retraités ayant protesté, le Directeur général s'est prononcé pour une application échelonnée sur cinq ans du nouveau mode de calcul et pour la prise en compte, dans le calcul des cotisations pour 1991, du trop-perçu en 1990. Cette décision a été communiquée à tous les participants par circulaire du 22 avril 1991.

Le requérant, ressortissant du Togo né en 1919, a été au service de l'OMS au bureau du représentant de l'Organisation pour le Dahomey et le Togo du 1er décembre 1965 au 31 décembre 1979, en qualité de secrétaire sténo-dactylo de grade G.6. En 1979, il a pris sa retraite et choisi de continuer à participer à l'assurance maladie du personnel.

En avril 1990, il a reçu du Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique, à Brazzaville, la notification du montant de sa cotisation annuelle et constaté qu'elle était passée de 25.405 francs CFA, en 1989, à 88.952,49. Il a demandé des explications au Comité régional de surveillance de l'assurance maladie par memorandum du 14 mai 1990, dont il a envoyé copie à un administrateur des assurances, au siège de l'Organisation, à Genève. Celui-ci lui a exposé le mode de calcul de sa cotisation par lettre du 1er juin 1990, qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant conteste le calcul de sa cotisation sur trente ans de service alors qu'il n'a travaillé que pendant la moitié de cette période environ. Cette mesure est injuste et trop lourde à supporter, étant donné la faiblesse de ses revenus; elle est entachée d'arbitraire et a été prise sans consulter l'Association des anciens fonctionnaires de l'OMS.

Le requérant demande que la période retenue pour base de calcul de sa cotisation d'assurance maladie soit ramenée à quinze ans.

C. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable. D'une part, l'intéressé n'a utilisé aucun des moyens de recours internes prévus aux articles 1230 à 1250 du Règlement du personnel. Il ne conteste pas une décision, mais la lettre d'explication de l'administrateur des assurances en date du 1er juin 1990. D'autre part, il n'a pas respecté le délai de recours de quatre-vingt-dix jours qui est imparti en vertu du Statut du Tribunal pour saisir celui-ci : la circulaire portant révision des Statuts de l'assurance maladie du personnel est datée du 16 janvier 1990, alors que la

requête n'est parvenue au greffe du Tribunal que le 16 octobre 1990.

Quant au fond, l'Organisation expose dans ses écritures les raisons de la modification apportée. La décision a été prise de manière régulière : un rapport actuariel et diverses solutions possibles ont été discutés avec le Comité de surveillance de l'assurance maladie dans lequel le personnel retraité était représenté. Les recommandations ont été approuvées à l'unanimité par une réunion conjointe du Comité de surveillance de l'assurance maladie, du Comité du personnel et des représentants des anciens fonctionnaires.

En décidant le 22 avril 1991 d'échelonner l'augmentation sur cinq ans - après discussion avec les représentants des anciens fonctionnaires -, le Directeur général en a atténué l'effet.

CONSIDERE :

1. Le requérant, né en 1919, a pris sa retraite de l'Organisation en 1979 et a choisi de continuer à participer au régime d'assurance maladie du personnel. La notification de sa cotisation annuelle, qu'il a reçue en avril 1990, accusait une forte augmentation. Répondant le 1er juin 1990 à sa demande d'explication, un administrateur des assurances au siège lui a exposé comment sa cotisation avait été calculée et l'a renvoyé à la circulaire du 11 avril 1990, adressée à tous les fonctionnaires retraités, qui donne des informations détaillées sur la révision des Statuts de l'assurance maladie annoncée le 16 janvier 1990. Cette révision a entraîné un changement dans le mode de calcul de la cotisation annuelle, qui est désormais fondé sur une période théorique d'affiliation de trente ans. C'est la lettre de cet administrateur en date du 1er juin 1990 qui est la décision attaquée.

2. L'Organisation soutient que la requête n'est pas recevable pour trois motifs :

1) Elle attaque une lettre d'explication du 1er juin 1990, et non la décision générale, publiée le 16 janvier 1990, portant révision des Statuts de l'assurance maladie.

2) Le requérant n'a pas épuisé les moyens internes d'appel dont il dispose en vertu du Statut et du Règlement du personnel : il n'a pas recouru auprès du Comité d'appel régional, puis auprès du Comité d'appel du siège, conformément à la procédure établie aux articles 1230 à 1250 du Règlement.

3) Il a omis d'interjeter appel dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la notification de la décision attaquée. Il n'a pas déposé sa requête avant octobre 1990. Que la décision attaquée soit celle de la révision générale notifiée par la circulaire du 16 janvier 1990 ou la lettre du 1er juin 1990, sa requête est tardive.

N'ayant pas présenté de mémoire en réplique, le requérant n'a répondu à aucun de ces arguments.

3. La requête est irrecevable parce que la décision attaquée n'est pas une décision définitive : le requérant a omis d'épuiser les moyens internes de recours, en violation de la condition requise par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Cela étant, le Tribunal ne statuera pas sur les autres objections à la recevabilité soulevées par l'Organisation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll

E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.